



SESSION ORDINAIRE DE 2021

Première partie

25-28 janvier 2021

**TEXTES ADOPTÉS
PAR L'ASSEMBLÉE**

Versions provisoires

Table des matières

Recommandations

- [Recommandation 2193 \(2021\)](#) Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ([Doc. 15123](#) et addendum)
- [Recommandation 2194 \(2021\)](#) Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe ([Doc. 15205](#))

Résolutions

- [Résolution 2357 \(2021\)](#) L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2020) ([Doc. 15211](#))
- [Résolution 2358 \(2021\)](#) Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ([Doc. 15123](#) et addendum)
- [Résolution 2359 \(2021\)](#) Les juges doivent rester indépendants en Pologne et en République de Moldova ([Doc. 15204](#))
- [Résolution 2360 \(2021\)](#) Modification du Règlement de l'Assemblée – suivi de la [Résolution 2319 \(2020\)](#) sur la Procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires ([Doc. 15093](#))
- [Résolution 2361 \(2021\)](#) Vaccins contre la covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques ([Doc. 15212](#))
- [Résolution 2362 \(2021\)](#) Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe ([Doc. 15205](#))
- [Résolution 2363 \(2021\)](#) Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Fédération de Russie ([Doc. 15216](#))
- [Résolution 2364 \(2021\)](#) Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante ([Doc. 15199](#))

Recommandations
2193 à 2194



Recommandation 2193 (2021)¹

Version provisoire

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2358 \(2021\)](#) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire se félicite des mesures prises par le Comité des Ministres pour accomplir la mission que lui assigne l'article 46.2, de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, "la Convention") et améliorer l'efficacité de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Elle salue plus particulièrement l'application des procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*.
2. Comme l'exécution des arrêts de la Cour présente encore de nombreuses difficultés, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 2.1. de continuer à utiliser tous les moyens disponibles (y compris les résolutions intérimaires) pour accomplir la mission que lui assigne l'article 46.2, de la Convention;
 - 2.2. de recourir à nouveau aux procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention, dans le cas où l'exécution d'un arrêt se heurterait à une forte résistance de la part de l'État défendeur; il doit toutefois continuer à le faire avec parcimonie et dans des circonstances très exceptionnelles;
 - 2.3. de donner la priorité aux affaires de référence qui sont pendantes depuis plus de cinq ans;
 - 2.4. d'envisager le transfert des affaires de référence examinées dans le cadre de la surveillance standard et pendantes depuis plus de dix ans vers la procédure de surveillance soutenue;
 - 2.5. de continuer à prendre des mesures visant à assurer une plus grande transparence du processus de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et à accroître le rôle des requérants, de la société civile et des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme dans ce processus;
 - 2.6. de continuer à organiser des débats thématiques sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme lors de ses réunions et d'envisager la mise en place de débats spéciaux sur les affaires de référence pendantes depuis plus de dix ans;
 - 2.7. de continuer à accroître les ressources du Service de l'exécution des arrêts de la Cour;
 - 2.8. de continuer à intensifier, au sein du Conseil de l'Europe, les synergies entre toutes les parties prenantes concernées, notamment la Cour et son Greffe, l'Assemblée parlementaire, le/la Secrétaire Général(e), le/la Commissaire aux droits de l'homme, le Comité Directeur pour les droits de l'homme (CDDH), la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF);

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 janvier 2021 (3^e séance) (voir [Doc. 15123](#) et [addendum](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Constantinou Efstathiou). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 janvier 2021 (3^e séance).



Recommandation 2193 (2021)

- 2.9. d'informer régulièrement l'Assemblée sur les arrêts de la Cour dont l'exécution révèle des problèmes complexes ou structurels et nécessite une action législative;
- 2.10. de finaliser rapidement son évaluation de la réforme du système de la Convention entamée à la suite de la conférence de haut niveau d'Interlaken en 2010.



Recommandation 2194 (2021)¹

Version provisoire

Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2362 \(2021\)](#) «Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. de pleinement mettre en œuvre sa décision sur «la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe», adoptée lors de sa 129^e session à Helsinki le 17 mai 2019;

1.2. d'appeler les États membres à mettre en œuvre ses Recommandations CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe et CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe;

1.3. de dresser le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces deux recommandations;

1.4. d'organiser des échanges réguliers avec des ONG œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de faciliter à ces organisations l'accès aux informations concernant les travaux du Conseil de l'Europe et aux événements qu'il organise;

1.5. de continuer à renforcer les synergies, au sein du Conseil de l'Europe, entre tous les acteurs concernés, en particulier la Secrétaire Générale, la Commissaire aux droits de l'homme, la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, l'Assemblée et, le cas échéant, les organes d'experts compétents, ainsi que de créer un groupe de travail composé de représentants de ces entités;

1.6. de donner priorité aux arrêts révélant des problèmes systémiques concernant le respect des droits et libertés des ONG garantis par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n^o 5, la Convention), lors de l'accomplissement de ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;

1.7. de créer un mécanisme permettant de recevoir des alertes sur de nouvelles restrictions éventuelles du droit à la liberté d'association et d'autres droits et libertés des ONG garantis par la Convention dans les États membres, d'analyser ces informations et d'y réagir;

1.8. de continuer à promouvoir les normes européennes et internationales concernant la protection de l'espace dévolu à la société civile et à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine, notamment en coopération avec d'autres organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 janvier 2021 (6^e séance) (voir [Doc. 15205](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure: Mme Alexandra Louis). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 janvier 2021 (6^e séance).



Résolutions
2357 à 2364



Résolution 2357 (2021)¹

Version provisoire

L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2020)

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît le travail accompli par la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) afin de remplir son mandat tel qu'il est défini dans la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée) sur la «Création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)». Elle félicite notamment la commission de son action, d'une part, dans l'accompagnement des 11 pays faisant l'objet d'une procédure de suivi stricto sensu (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, Turquie et Ukraine) et des trois pays engagés dans un dialogue postsuivi (Bulgarie, Monténégro et Macédoine du Nord) dans leurs efforts pour satisfaire pleinement aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, et, d'autre part, dans le suivi des obligations découlant de l'adhésion de tous les autres États membres au moyen de son processus d'examen périodique. Elle rappelle que le 28 janvier 2020, à la suite d'un rapport présenté par la commission de suivi, l'Assemblée adoptait la [Résolution 2316 \(2020\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne, par laquelle elle décidait d'ouvrir une procédure de suivi complète à l'égard de la Pologne.

2. L'Assemblée a conscience que les circonstances exceptionnelles qui résultent de la pandémie ont eu des répercussions sur le processus de suivi en 2020: les corapporteurs n'ont pas pu effectuer les visites dans les pays sous leur responsabilité ni maintenir un dialogue politique direct avec les parties prenantes. De plus, faute de sessions plénières qui sont la condition préalable nécessaire à un débat politique approfondi et équilibré sur les rapports de suivi périodique, aucun rapport de suivi n'a été élaboré dans le cadre de la procédure ordinaire.

3. Il convient de saluer les corapporteurs qui, malgré les contraintes objectives qui leur ont été imposées, ont suivi de près les évolutions dans leurs pays respectifs, grâce à tous les moyens mis à leur disposition tels que les visioconférences, afin de se tenir informés de la situation dans les pays sous leur responsabilité, comme le montrent leurs nombreuses déclarations publiques pendant la période de référence.

4. En réponse à la nouvelle répression de l'opposition politique et de la dissidence civile en Turquie, la commission de suivi a élaboré un rapport selon la procédure d'urgence à l'origine de la résolution de l'Assemblée portant sur les problèmes et les dysfonctionnements tels que la restriction des droits électoraux, la fragilisation de l'État de droit ou la limitation de la liberté d'expression et des médias en Turquie.

5. La commission de suivi s'est intéressée de près aux événements liés aux hostilités militaires qui ont éclaté le 27 septembre 2020 dans la région du Haut-Karabakh, entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Elle a lancé un débat d'actualité à ce sujet et organisé des échanges de vues avec la participation de parlementaires des deux parties. De plus, les rapporteurs chargés du suivi sur l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont publié des déclarations dans lesquelles ils ont appelé à un règlement pacifique du conflit.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 janvier 2021 (2^e séance) (voir [Doc. 15211](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), rapporteur: M. Michael Aastrup Jensen). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 janvier 2021 (2^e séance).



6. L'Assemblée salue l'adoption et la publication par la commission de suivi des méthodes de travail internes applicables à la sélection des pays devant faire l'objet d'un examen périodique, garantissant ainsi un processus de sélection impartial et totalement transparent.

7. La commission de suivi a contribué au débat sur la pandémie de covid-19, qui a été organisé lors de la Commission permanente élargie le 13 octobre 2020, en élaborant un avis sur le rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie intitulé «Les démocraties face à la pandémie de covid-19».

8. L'Assemblée se félicite des évolutions positives et des progrès réalisés pendant la période considérée dans un certain nombre de pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi, à savoir:

8.1. Albanie: l'accord entre tous les acteurs politiques sur la réforme électorale et la volonté exprimée par les autorités de traiter, conformément aux normes européennes, les lacunes importantes constatées dans les projets d'amendements à la loi sur les services de médias audiovisuels;

8.2. Arménie: les progrès dans la lutte contre la corruption, tels que reflétés dans le classement publié par l'ONG Transparency International où l'Arménie, qui était classée 105^e sur 177 pays, occupe désormais la 77^e place; l'adoption de la stratégie 2020-2022 visant à réformer les forces de police, qui prévoit la création d'un nouveau ministère de l'Intérieur responsable des forces de l'ordre; l'intention exprimée par l'Assemblée nationale arménienne d'accroître la transparence du financement des partis politiques, et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, Convention de Lanzarote);

8.3. Azerbaïdjan: l'acquiescement de M. Ilgar Mammadov et M. Rasul Jafarov en avril 2020, bien qu'il soit regrettable qu'il n'ait pas eu lieu dans le délai d'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme; la libération, pour des motifs humanitaires, de 176 prisonniers âgés de plus de 65 ans nécessitant des soins spéciaux en raison de leur âge et de leur état de santé, dans le contexte de la pandémie de covid-19, dont deux prisonniers condamnés à la suite des événements de Nardaran en 2015 dans le cadre de procès non équitables qui ont suscité les préoccupations de la communauté internationale, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant la protection des droits humains et de la santé des personnes détenues dans les prisons des États membres du Conseil de l'Europe pendant la crise sanitaire;

8.4. Bosnie-Herzégovine: le retour d'une délégation bosnienne à l'Assemblée en 2020, après un an d'absence, en raison de l'incapacité des forces politiques de parvenir à un accord sur la formation d'un gouvernement au niveau de l'État; la tenue des élections locales reportées au 15 novembre 2020 et l'accord politique signé en juin 2020 qui a permis l'organisation d'élections locales à Mostar le 20 décembre pour la première fois depuis 2008, conformément à l'arrêt *Baralija* de la Cour européenne des droits de l'homme et à la [Résolution 2201 \(2018\)](#) de l'Assemblée sur «Le respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine»;

8.5. Bulgarie: la volonté déclarée des autorités de réformer la Constitution en vue de lutter contre la corruption de manière efficace et de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'État de droit et la coopération avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) à cet égard;

8.6. Géorgie: l'accord politique conclu en mars 2020 entre tous les acteurs politiques, permettant un système électoral plus proportionnel, qui peut contribuer à la formation d'un Parlement géorgien plus pluraliste et représentatif;

8.7. République de Moldova: la coopération continue entre les autorités moldaves et le Conseil de l'Europe et la bonne organisation de l'élection présidentielle malgré un environnement polarisé et les difficultés liées à la crise sanitaire. L'Assemblée prend note de l'élection, le 15 novembre 2020, de Maia Sandu, qui a remporté une large victoire et est devenue la première femme élue à la présidence de la République de Moldova;

8.8. Monténégro: le transfert de pouvoir pacifique après la tenue d'élections générales au mois d'août, qui représente un changement politique majeur depuis l'indépendance et qui a pu s'opérer grâce à l'attitude responsable non seulement de la nouvelle majorité mais aussi de la nouvelle opposition au lendemain des élections;

8.9. Macédoine du Nord: la capacité des quatre principaux partis politiques, malgré leurs divergences et leurs origines ethniques différentes, à s'accorder sur le report de la date des élections législatives anticipées (au 15 juillet) en raison de la pandémie de covid-19, et à permettre au parlement

de remplir ses fonctions législatives; la révision de la loi tant attendue sur le parquet visant à offrir une solution durable pour les affaires du «procureur spécial chargé des crimes liés et découlant du contenu de l'interception illégale de communications»; les efforts notables déployés par les autorités pour revoir les cadres législatifs de la lutte contre la corruption, tout en espérant une application concrète et cohérente de ces nouvelles règles;

8.10. Pologne: les efforts déployés par tous les acteurs politiques pour organiser des élections démocratiques malgré la pandémie de covid-19 et l'accord, même tardif, conclu entre les parties prenantes sur le report de ces élections, prévoyant les nouvelles dates et les conditions d'organisation pendant la pandémie;

8.11. Fédération de Russie: le rôle joué dans les négociations de paix dans le conflit du Haut-Karabakh;

8.12. Serbie: la reprise du dialogue entre Belgrade et Pristina sous les auspices de l'Union européenne, après une interruption de 20 mois, et l'établissement d'un mini-espace Schengen en vue de renforcer la coopération avec l'Albanie et la Macédoine du Nord;

8.13. Turquie: la volonté affichée par les autorités turques d'étendre la liberté d'expression dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action sur les droits de l'homme, ainsi que du dialogue et de la coopération continus établis avec le Conseil de l'Europe;

8.14. Ukraine: les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour établir et garantir le fonctionnement des institutions chargées de lutter contre la corruption dans le pays, ainsi que l'accord de cessez-le-feu conclu à la suite de l'accord du Groupe de contact tripartite du 27 juillet 2020, qui a adopté des mesures supplémentaires pour renforcer le régime de cessez-le-feu complet et global.

9. Parallèlement, l'Assemblée s'inquiète des évolutions observées et des lacunes qui subsistent dans un certain nombre de pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi, à savoir:

9.1. Albanie: les retards dans la mise en place d'une Cour constitutionnelle opérationnelle et la polarisation politique accrue dans le pays;

9.2. Arménie: les violents incidents qui ont éclaté à la suite de la signature de la déclaration trilatérale entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie le 9 novembre 2020, entraînant la prise d'assaut de bâtiments institutionnels et l'agression physique du président de l'Assemblée nationale, qui a dû être hospitalisé; les modifications rapides apportées à la composition de la Cour constitutionnelle sans tenir compte de l'avis de la Commission de Venise dans sa totalité;

9.3. Azerbaïdjan: les rapports faisant état d'une répression à grande échelle des opposants au gouvernement et de restrictions à la liberté d'expression, y compris l'accès à internet, sous couvert de mesures de sécurité contre la pandémie de covid-19; les autres préoccupations qui subsistent portent, entre autres, sur le manque d'indépendance de la justice, l'absence de pluralisme, la violation de l'État de droit et des droits humains ainsi que les restrictions concernant les libertés de réunion, d'association, d'expression et de religion;

9.4. Bosnie-Herzégovine: les attaques verbales continues visant l'Accord-cadre général, notamment les menaces de la Republika Srpska de déclarer son autodétermination; la remise en cause régulière de la légitimité de certaines institutions de l'État établies par l'Accord-cadre général, notamment le refus d'appliquer les décisions rendues par les tribunaux de l'État; l'absence de progrès concernant l'exécution de l'arrêt *Sedjić et Finci*; l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe d'experts mandaté par l'Union européenne dans le rapport Priebe de 2019; l'absence de progrès dans le domaine de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique en ce qui concerne le mouvement «Justice pour David»; l'absence de progrès en termes de justice transitionnelle et de réconciliation;

9.5. Bulgarie: aucun progrès notable dans les principaux domaines de préoccupation en suspens, y compris la corruption de haut niveau et la liberté des médias;

9.6. Géorgie: les dysfonctionnements relevés lors des dernières élections législatives et le fait profondément regrettable que les partis d'opposition aient décidé de boycotter le nouveau parlement;

9.7. République de Moldova: la lenteur de la réforme du système judiciaire, et la lenteur des progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, en particulier les progrès insuffisants dans le domaine de la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs et, dans ce cadre, les changements d'affiliation politique des parlementaires qui sont source d'instabilité politique, nonobstant les allégations de corruption politique;

9.8. Monténégro: les progrès limités dans les quatre domaines prioritaires identifiés par la [Résolution 2030 \(2015\)](#): l'indépendance de la justice, la confiance dans le processus électoral, la situation des médias et la lutte contre la corruption; la reconduction dans leurs fonctions de présidents de tribunaux au-delà de la limite de deux mandats inscrite dans la Constitution et la loi; l'absence de révision du cadre électoral avant les élections générales; l'absence d'amélioration pour ce qui est de la composition et de l'indépendance du Conseil de la magistrature ainsi que de la révision du cadre disciplinaire applicable aux juges; l'absence de progrès notables dans la réforme du financement des partis politiques et des campagnes électorales; l'absence d'amélioration de la situation des journalistes;

9.9. Macédoine du Nord: la situation des médias qui reste inchangée, notamment en ce qui concerne la viabilité financière des médias indépendants, l'autorégulation, la transparence de la publicité faite par les institutions de l'État, les partis politiques et les entreprises publiques, et l'indépendance du radiodiffuseur public;

9.10. Pologne: le refus des autorités polonaises, en violation de leurs obligations internationales y compris à l'égard du Conseil de l'Europe, d'exécuter les décisions rendues par des tribunaux nationaux et la Cour de justice de l'Union européenne qui ne leur conviennent pas;

9.11. Fédération de Russie: plusieurs préoccupations majeures subsistent, notamment le manque de pluralisme, l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'environnement restrictif pour les activités de l'opposition politique extra-parlementaire, de la société civile, des défenseurs des droits humains et des journalistes, les restrictions à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de religion ainsi que plusieurs lois problématiques, y compris la loi sur les agents étrangers, la loi sur les organisations indésirables ou la législation anti-extrémistes; la ratification des modifications de la Constitution qui instaurent des restrictions majeures à l'application du droit international et à la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme; l'absence de progrès dans la mise en œuvre des exigences de la communauté internationale en ce qui concerne l'Ukraine orientale, la Crimée, les régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali / Ossétie du Sud et la région transnistrienne de la République de Moldova;

9.12. Serbie: les progrès limités voire inexistant dans les domaines de préoccupation en suspens; les questions soulevées par les élections générales tenues le 21 juin 2020, notamment le boycott par plusieurs partis politiques d'opposition qui a entraîné, malgré la décision prise au dernier moment d'abaisser le seuil électoral, la formation d'un nouveau parlement sans opposition viable (à l'exception de certains membres de partis minoritaires); la gestion de la pandémie de covid-19 en période d'élections, y compris la levée des mesures restrictives liées au confinement pendant la campagne électorale et leur ré-institution soudaine quelques jours après le nouveau scrutin du 1^{er} juillet, qui a généré des affrontements avec la police et l'usage disproportionné de la violence par les forces de l'ordre; les restrictions à la liberté des médias et les attaques contre des journalistes, ainsi que l'ouverture d'enquêtes financières à l'encontre d'ONG et de défenseurs des droits humains;

9.13. Turquie: la nouvelle répression de l'opposition politique et de la dissidence civile, les restrictions à la liberté d'expression et des médias; la révocation de maires pour de supposés motifs liés au terrorisme et leur remplacement par des administrateurs nommés par le gouvernement, l'adoption des amendements à la loi sur les avocats de 1969 qui nuisent à l'indépendance des barreaux et détériorent encore davantage l'État de droit;

9.14. Ukraine: les lacunes persistantes dans les réformes de la justice et du système judiciaire et les résultats encore modestes en matière de lutte contre la corruption dans tout le pays; les attaques récurrentes contre les journalistes.

10. En conséquence, l'Assemblée demande instamment à tous les pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi d'intensifier leurs efforts pour honorer pleinement l'ensemble des obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Elle appelle notamment:

10.1. l'Albanie à favoriser la liberté des médias et à se conformer pleinement à toutes les recommandations de la Commission de Venise en ce qui concerne les amendements à la loi sur les services de médias audiovisuels; elle demande également à toutes les forces politiques d'appliquer pleinement le nouveau cadre électoral qui permettra d'organiser des élections véritablement démocratiques le 25 avril 2021;

10.2. l'Arménie à poursuivre dans la voie démocratique qu'elle a choisie, et à résoudre la crise politique qui a suivi la signature de la déclaration trilatérale dans le cadre d'un État démocratique respectueux de l'État de droit;

10.3. l'Azerbaïdjan à répondre aux préoccupations exprimées dans les dernières résolutions de l'Assemblée, notamment le manque de pluralisme, la violation de l'État de droit et des droits humains, ainsi que les restrictions aux libertés de réunion, d'association, d'expression et de religion, et à s'abstenir de tout propos belliqueux;

10.4. la Bosnie-Herzégovine à s'abstenir de toute atteinte à l'Accord-cadre général; à exécuter l'arrêt rendu dans l'affaire *Sedjić et Finci*; à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport Priebe; à cesser les actes d'intimidation contre les journalistes, et à respecter la liberté de réunion pacifique, notamment en ce qui concerne le mouvement «Justice pour David»; à s'engager dans un véritable processus de réconciliation, dans l'esprit de la déclaration commune signée par la Présidence collégiale à l'occasion du 25^e anniversaire de l'Accord-cadre général;

10.5. la Bulgarie à intensifier ses efforts pour répondre aux préoccupations en suspens énumérées dans la [Résolution 2296 \(2019\) «Dialogue postsuivi avec la Bulgarie»](#), notamment la corruption de haut niveau, la liberté des médias, les droits humains des minorités, le discours de haine et la violence à l'égard des femmes, et à tirer pleinement profit de l'expertise juridique du Conseil de l'Europe dans le processus d'adoption d'une nouvelle Constitution;

10.6. la Géorgie à enquêter de façon approfondie et transparente sur tous les cas allégués de fraude électorale au cours des élections législatives d'octobre 2020; l'Assemblée exhorte également tous les partis politiques à exercer leur mandat parlementaire au sein du nouveau parlement et à ne pas compromettre son fonctionnement démocratique;

10.7. la République de Moldova à s'assurer que tous les partis politiques entament un dialogue inclusif et soient prêts à faire les compromis politiques nécessaires pour garantir le fonctionnement des institutions démocratiques conformément aux normes du Conseil de l'Europe et en faveur de tous les citoyens; à adopter, sans plus tarder, les changements constitutionnels et juridiques attendus, conformément aux recommandations de la Commission de Venise; à renforcer l'indépendance, la responsabilité et l'efficacité des autorités judiciaires; à mettre à jour la législation électorale conformément à l'avis émis par la Commission de Venise en août 2020, en particulier afin de mieux réglementer le financement des campagnes électorales; à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la corruption et à mener une enquête approfondie sur le scandale bancaire de 2014;

10.8. tous les acteurs politiques du Monténégro à administrer la preuve que le pays est non seulement capable de gérer un changement de majorité démocratique, mais aussi de confirmer son orientation européenne et d'honorer ses obligations, notamment dans les quatre domaines prioritaires définis par la [Résolution 2030 \(2015\) «Le respect des obligations et engagements du Monténégro»](#);

10.9. la Macédoine du Nord à poursuivre ses efforts visant à renforcer l'indépendance du système judiciaire et la lutte contre la corruption, conformément aux recommandations du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO); à engager les réformes nécessaires pour améliorer la situation des médias en consultation avec toutes les parties prenantes; à poursuivre la mise en œuvre de la [Résolution 2304 \(2019\)](#) sur le «Dialogue postsuivi avec la Macédoine du Nord», et notamment renforcer la viabilité et le fonctionnement des institutions démocratiques, consolider le cadre électoral et mener des politiques inclusives visant à garantir les droits des minorités;

10.10. la Pologne à se conformer pleinement à la [Résolution 2316 \(2020\)](#) sur «Le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne», notamment en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect de l'État de droit; respecter l'autonomie reproductive des femmes et garantir un accès libre et opportun aux services de santé sexuelle et génésique;

10.11. la Fédération de Russie à répondre, sans plus attendre, à plusieurs préoccupations majeures qui subsistent, notamment le manque de pluralisme, l'indépendance de la justice, l'environnement restrictif pour les activités de l'opposition politique extra-parlementaire, de la société civile, des défenseurs des droits humains et des journalistes, les restrictions à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de religion ainsi que certaines lois problématiques y compris la loi sur les agents étrangers, la loi sur les organisations indésirables ou la législation anti-extrémistes; à mettre en œuvre les exigences de la communauté internationale en ce qui concerne l'Ukraine orientale, la Crimée, les régions géorgiennes occupées d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et la région transnistrienne de la République de Moldova;

10.12. la Serbie à favoriser un dialogue inclusif entre tous les partis politiques afin de garantir le pluralisme des points de vue dans l'élaboration des réformes attendues dans le cadre de la procédure de suivi, en particulier la révision de la Constitution en vue d'accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire; à renforcer la position et l'action des institutions indépendantes; à revoir la législation électorale en s'appuyant sur un consensus entre les principales forces politiques afin d'instaurer la confiance dans les processus électoraux et de garantir des élections équitables à l'avenir; à améliorer la situation des médias, enquêter sur les agressions de journalistes et créer un environnement où la société civile et les médias indépendants peuvent exprimer des opinions critiques et assurer une saine surveillance des institutions publiques, et ainsi veiller à l'équilibre des pouvoirs indispensable dans une société démocratique; à affirmer clairement son opposition au discours de haine qui alimente l'hostilité contre les journalistes, les défenseurs des droits humains et les opposants politiques;

10.13. la Turquie à mettre en œuvre la [Résolution 2347 \(2020\)](#) sur la «Nouvelle répression de l'opposition politique et de la dissidence civile en Turquie: il est urgent de sauvegarder les normes du Conseil de l'Europe» et notamment à s'abstenir d'enquêter systématiquement sur les voix dissidentes et de les poursuivre – y compris les responsables politiques de l'opposition, les défenseurs des droits humains, les journalistes, les universitaires – et protéger leurs libertés fondamentales; à rétablir dans leurs fonctions les maires révoqués et procéder aux changements juridiques attendus dans la législation électorale, conformément à l'Avis rendu en juin 2020 par la Commission de Venise; à libérer Osman Kavala et exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme; à modifier ou interpréter de manière restrictive la loi antiterroriste et le Code pénal afin de garantir que leur application et leur interprétation sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme;

10.14. l'Ukraine à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les structures chargées de la lutte contre la corruption dans le pays, notamment en rétablissant le fonctionnement effectif du système de déclaration en ligne et en précisant le statut juridique du Bureau national de lutte contre la corruption, tout en renonçant à toute action qui pourrait avoir des effets préjudiciables durables sur l'État de droit et l'indépendance du système judiciaire en Ukraine; à garantir l'efficacité des enquêtes sur toutes les attaques contre les journalistes; et à veiller au respect des obligations visant à protéger les droits linguistiques des minorités nationales.

11. En ce qui concerne le conflit au Haut-Karabakh, l'Assemblée appelle toutes les parties concernées à éviter les propos incendiaires entravant le dialogue politique, l'Arménie et l'Azerbaïdjan à mettre en œuvre dès que possible les dispositions de la déclaration trilatérale portant sur les questions humanitaires, toutes les parties concernées à immédiatement mettre en action l'échange des prisonniers de guerre et des corps des personnes décédées, à respecter le patrimoine culturel; elle invite la commission de suivi à explorer les pistes qui permettraient d'instaurer, au niveau parlementaire, un climat favorable au processus de paix. L'Assemblée exprime sa vive inquiétude quant aux rapports et allégations de violations du droit humanitaire et des droits humains par toutes les parties au conflit et des allégations de dégradations de certains sites et monuments religieux, ainsi que de destruction de propriétés privées. Elle attend des enquêtes approfondies et la réparation de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

12. L'Assemblée invite la commission de suivi à poursuivre sa réflexion sur les moyens permettant d'adapter ses méthodes de travail aux contraintes imposées par la pandémie, en vue d'améliorer l'efficacité des procédures de suivi parlementaire dans des circonstances difficiles.

13. L'Assemblée invite tous les rapporteurs chargés du suivi à reprendre leurs visites dans les pays sous leur responsabilité dès que les restrictions de déplacement liées à la pandémie seront levées, et appelle tous les pays concernés à faciliter l'organisation de ces visites sans autre délai.



Résolution 2358 (2021)¹

Version provisoire

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. Bien que, en vertu de l'article 46.2, de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention») signée il y a près de 70 ans, la responsabilité première de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») incombe avant tout au Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire contribue largement, depuis sa [Résolution 1226 \(2000\)](#), à ce processus, comme le précise sa récente [Résolution 2277 \(2019\)](#) intitulée «Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir».

2. L'Assemblée rappelle en particulier ses Résolutions [2178 \(2017\)](#), [2075 \(2015\)](#), [1787 \(2011\)](#), [1516 \(2006\)](#) et ses Recommandations [2110 \(2017\)](#) et [2079 \(2015\)](#) sur «La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme» dans lesquelles elle encourage les parlements nationaux à s'engager dans ce processus. Elle rappelle par ailleurs que l'exécution des arrêts de la Cour, imposée à l'article 46.2, de la Convention, ne recouvre pas uniquement le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, mais également l'adoption d'autres mesures individuelles (visant à assurer la *restitutio in integrum* aux requérants) et/ou générales (visant à prévenir de nouvelles violations de la Convention).

3. Depuis le dernier examen de cette question en 2017, l'Assemblée constate de nouveaux progrès dans l'exécution des arrêts de la Cour, notamment une diminution régulière du nombre d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres (5 231 à la fin de 2019) et l'adoption de mesures individuelles et générales dans de nombreuses affaires complexes toujours pendantes. Cela montre l'efficacité de la réforme du système de la Convention, entamée en 2010 à la suite de la conférence de haut niveau d'Interlaken, et l'impact du Protocole n° 14 à la Convention, entré en vigueur en juin 2010, pour faire face à la situation extrêmement critique de la Cour et aux quelque 10 000 affaires pendantes devant le Comité des Ministres à cette époque. L'Assemblée se félicite des mesures prises par le Comité des Ministres en vue d'améliorer sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que des synergies qui se sont développées dans ce cadre, tant au sein du Conseil de l'Europe qu'entre ses organes et les autorités nationales.

4. L'Assemblée reste toutefois profondément préoccupée par le nombre des affaires – révélant des problèmes structurels – pendantes devant le Comité des Ministres depuis plus de cinq ans. Le nombre de ces affaires n'a que très légèrement baissé au cours des trois dernières années. L'Assemblée observe par ailleurs que la Fédération de Russie (y compris la Crimée, annexée illégalement, et les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Lougansk), la Turquie, l'Ukraine, la Roumanie, la Hongrie, l'Italie, la Grèce, la République de Moldova, l'Azerbaïdjan et la Bulgarie comptent le plus grand nombre d'arrêts de la Cour non exécutés et sont toujours confrontés à de graves problèmes structurels ou complexes, dont certains durent depuis plus de dix ans. Cette situation est probablement due à des problèmes fortement enracinés, tels que les préjugés persistants à l'encontre de certains groupes de la société, une organisation nationale inadéquate, l'absence de ressources nécessaires ou de volonté politique, voire l'existence d'un désaccord manifeste avec un arrêt de la Cour.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 janvier 2021 (3^e séance) (voir [Doc. 15123](#) et [addendum](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Constantinou Efsthathiou). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 janvier 2021 (3^e séance).

Voir également la [Recommandation 2193 \(2021\)](#).



5. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par les difficultés juridiques et politiques croissantes qui entourent l'exécution des arrêts de la Cour et relève qu'aucune mesure législative ou administrative nationale ne peut ajouter de nouveaux obstacles à ce processus. Elle souligne que les États membres ne sont pas fondés à légitimer la possibilité de ne pas mettre en œuvre les décisions de la Cour.
6. L'Assemblée exprime en outre son inquiétude quant aux obstacles à l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans des affaires interétatiques ou présentant des caractéristiques interétatiques. Elle appelle tous les États parties à la Convention impliqués dans l'exécution de tels arrêts à ne pas entraver ce processus et à coopérer pleinement avec le Comité des Ministres.
7. L'Assemblée condamne une fois de plus les retards pris dans l'exécution des arrêts de la Cour et rappelle que l'obligation juridique faite aux États parties à la Convention d'exécuter les arrêts de la Cour lie toutes les branches du pouvoir étatique et que celles-ci ne sauraient s'en exonérer en invoquant des problèmes ou obstacles techniques dus, en particulier, au manque de volonté politique, à l'insuffisance des ressources ou à l'évolution du droit interne, y compris de la Constitution.
8. Ainsi, près de 70 ans après la signature de la Convention, l'Assemblée invite tous les États parties à réaffirmer leur engagement primordial envers la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts et des termes des règlements amiables rendus par la Cour. À cet égard, elle appelle fermement les États parties à la Convention:
 - 8.1. à coopérer, à cette fin, avec le Comité des Ministres, la Cour et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres organes concernés du Conseil de l'Europe;
 - 8.2. à soumettre, en temps utile, au Comité des Ministres, des plans d'action, des bilans d'action et des informations sur le paiement de la satisfaction équitable; et à répondre aux communications présentées par les requérants, les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme et les ONG au titre de la règle 9 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables;
 - 8.3. à mettre en place des recours internes effectifs pour remédier aux violations de la Convention;
 - 8.4. à accorder une attention particulière aux affaires soulevant des problèmes structurels ou complexes identifiés par la Cour ou le Comité des Ministres, notamment celles qui sont pendantes depuis plus de dix ans;
 - 8.5. à ne pas adopter de lois ni prendre de mesures susceptibles d'entraver le processus d'exécution des arrêts de la Cour;
 - 8.6. à tenir compte des avis pertinents de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de l'adoption de mesures visant à exécuter les arrêts de la Cour;
 - 8.7. à consacrer suffisamment de ressources aux organes du Conseil de l'Europe et aux parties prenantes nationales chargées de l'exécution des arrêts de la Cour, y compris les bureaux des agents du gouvernement, et les encourager à coordonner leurs travaux dans ce domaine;
 - 8.8. à renforcer le rôle de la société civile et des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour;
 - 8.9. à condamner les déclarations qui discréditent l'autorité de la Cour et les attaques contre les agents du gouvernement qui œuvrent pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour et les ONG qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
9. À la lumière de l'avis de la Commission de Venise 981/2020 du 18 juin 2020, l'Assemblée appelle la Fédération de Russie à modifier les récents amendements apportés aux articles 79 et 125.5.b de la constitution.
10. Se référant à sa [Résolution 1823 \(2011\)](#) sur «Les parlements nationaux: garants des droits de l'homme en Europe», l'Assemblée invite les parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les «Principes fondamentaux du contrôle parlementaire des normes internationales relatives aux droits de l'homme», annexés à ladite résolution. A ce propos, elle souligne une fois de plus la nécessité de mettre en place des structures parlementaires pour contrôler le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui découlent de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

11. L'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles n° 15 et 16 à la Convention à le faire rapidement.
12. Étant donné le besoin urgent d'accélérer l'exécution des arrêts de la Cour, l'Assemblée décide de rester saisie de la question et de continuer à lui donner la priorité.



Résolution 2359 (2021)¹

Version provisoire

Les juges doivent rester indépendants en Pologne et en République de Moldova

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses précédentes résolutions relatives au maintien de l'État de droit et à la situation du pouvoir judiciaire dans les États membres du Conseil de l'Europe, en particulier la [Résolution 1685 \(2009\)](#) sur les «Allégations d'abus du système de justice pénale, motivés par des considérations politiques, dans les États membres du Conseil de l'Europe», la [Résolution 2098 \(2016\)](#) et la [Recommandation 2087 \(2016\)](#) sur «La corruption judiciaire: nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée» et la [Résolution 2188 \(2017\)](#) sur les «Nouvelles menaces contre la prééminence du droit dans les États membres du Conseil de l'Europe – exemples sélectionnés».
2. L'Assemblée rappelle que le respect de l'État de droit est l'une des valeurs centrales du Conseil de l'Europe. Il est étroitement lié à la démocratie et au respect des droits de l'homme et ne peut être mis en pratique que dans un environnement propice. La corruption et les conflits d'intérêts nuisent toujours à sa pleine réalisation.
3. Concernant la République de Moldova, l'Assemblée s'inquiète de la proximité d'une partie du pouvoir judiciaire avec le pouvoir politique, car celle-ci met en cause la lutte efficace contre l'abus de pouvoir et la corruption.
4. Concernant la Pologne, l'Assemblée note que de nombreux juges ont fait l'objet de différentes formes de harcèlement ces derniers mois. Des procédures disciplinaires ou pré-disciplinaires ont notamment été initiées contre des juges qui ont parlé en public de l'indépendance de la justice, critiqué les réformes en cours, participé à des activités de sensibilisation du public aux questions liées à l'État de droit et/ou adressé des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ou à la Cour suprême polonaise. Certains juges ont été menacés ou de facto rétrogradés. L'Assemblée condamne la campagne d'intimidation menée par le pouvoir politique contre certains juges critiques et contre le pouvoir judiciaire en général et l'absence de mesures de protection des juges faisant l'objet de cette campagne. Celle-ci n'est pas digne d'une démocratie et d'un État de droit.
5. L'accès à la justice devant des juridictions indépendantes et impartiales est un des indicateurs principaux permettant d'évaluer le respect de l'État de droit dans un pays donné, comme le mentionne la «Liste des critères de l'État de droit» de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), que l'Assemblée a appuyée dans sa [Résolution 2187 \(2017\)](#). Ce droit essentiel est garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention»). Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises que pour qu'un organe judiciaire soit considéré comme indépendant – notamment à l'égard de l'exécutif et des parties – il faut examiner le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, l'existence de garanties contre des pressions extérieures et la question de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 janvier 2021 (3^e séance) (voir [Doc. 15204](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Andrea Orlando). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 janvier 2021 (3^e séance).



6. L'Assemblée se réfère également à la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres qui rappelle que l'indépendance des juges est un «élément inhérent à l'État de droit et indispensable à l'impartialité des juges et au fonctionnement du système judiciaire», et qu'elle est «une garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui permet à toute personne d'avoir confiance dans le système judiciaire». Lorsque les juges estiment que leur indépendance est menacée, ils devraient pouvoir se tourner vers le conseil de la justice ou vers une autre autorité indépendante, ou disposer de voies effectives de recours. Les conseils de la justice visent à garantir l'indépendance de la justice et celle de chaque juge; au moins la moitié de leurs membres devraient être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire, dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire.

7. L'Assemblée souligne que ces principes ont été réaffirmés dans les documents des instances spécialisées du Conseil de l'Europe tels que la Commission de Venise, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et le Conseil consultatif des juges européens (CCJE).

8. L'Assemblée rappelle que sa Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi) examine également la question de l'indépendance des juges dans les États membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de ses travaux et se réfère à ses dernières résolutions – la [Résolution 2308 \(2019\)](#) sur «Le fonctionnement des institutions démocratiques en République de Moldova», et la [Résolution 2316 \(2020\)](#) sur «Le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne».

9. Eu égard aux constats de la [Résolution 2308 \(2019\)](#), concernant la République de Moldova qui fait l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée, l'Assemblée est préoccupée par le fait que plusieurs tentatives de réformer la justice n'ont pas abouti et que la corruption, y compris dans les cercles du pouvoir judiciaire, demeure un phénomène très répandu dans ce pays. Elle prend note des derniers changements politiques et de la volonté politique du gouvernement de donner priorité à la réforme de la justice, et salue les consultations de haut niveau menées entre les autorités et les représentants du Conseil de l'Europe.

10. Ainsi, l'Assemblée appelle les autorités de la République de Moldova:

10.1. à poursuivre la réforme de la justice, du Conseil supérieur de la Magistrature et du ministère public conformément aux recommandations des organes et des instances du Conseil de l'Europe et, notamment à finaliser l'adoption des amendements à l'article 122 de la Constitution;

10.2. à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la nouvelle stratégie pour la réforme de la justice, en tenant compte de l'analyse des experts du Conseil de l'Europe; à cette fin, les autorités moldaves devraient donner priorité à la question de l'évaluation des juges et des procureurs et utiliser pleinement les procédures existantes pour assurer l'intégrité de la justice;

10.3. à renforcer considérablement leurs efforts pour lutter contre la corruption parmi les juges et les procureurs et, à cette fin, mettre en œuvre les recommandations du GRECO;

10.4. à continuer à coopérer avec la Commission de Venise et avec les autres instances et organes du Conseil de l'Europe.

11. Concernant la Pologne, l'Assemblée rappelle que, au vu des inquiétudes qu'elle a exprimées dans sa [Résolution 2316 \(2020\)](#) sur les changements dans le fonctionnement du système de la justice introduits depuis fin 2015, elle a ouvert une procédure de suivi à l'égard de ce pays. La Pologne est le seul État membre de l'Union européenne soumis actuellement à cette procédure. L'Assemblée demeure préoccupée par les événements qui ont suivi l'adoption de ladite résolution, notamment l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2019, de nouvelles procédures disciplinaires instituées contre des juges, des procédures visant à la levée de leur immunité, y compris pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ainsi que de nouveaux cas de harcèlement de juges.

12. L'Assemblée relève que les inquiétudes exprimées dans sa [Résolution 2316 \(2020\)](#) demeurent d'actualité:

12.1. la «crise constitutionnelle» n'a pas été réglée et le Tribunal constitutionnel semble être fermement contrôlé par les autorités au pouvoir, ce qui l'empêche d'être un arbitre impartial et indépendant de la constitutionnalité et de l'État de droit;

12.2. vu la composition actuelle du Conseil national de la magistrature et l'arrêt de la CJUE du 19 novembre 2019, le Conseil national de la magistrature ne peut plus être considéré comme un organe autonome et indépendant des autorités législative et exécutive;

12.3. la Chambre disciplinaire de la Cour suprême ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité énoncées dans l'arrêt de la CJUE du 19 novembre 2019, car les conditions objectives dans lesquelles elle a été créée, ses caractéristiques et la manière dont ses membres ont été nommés sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs; le même raisonnement peut être appliqué à la Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême;

12.4. les pouvoirs du ministre de la Justice en ce qui concerne la nomination et la révocation des présidents de juridictions, les procédures disciplinaires à l'encontre des juges et l'organisation interne des tribunaux, demeurent excessifs, notamment au vu de sa qualité de procureur général.

13. L'Assemblée demeure également préoccupée par la réaction des autorités polonaises face à la résolution de la Cour suprême du 23 janvier 2020 et elle invite celles-ci à se conformer pleinement à cette résolution. Elle s'inquiète du chaos juridique qu'a entraîné la «réforme» de la justice pour les justiciables, en Pologne et à l'étranger, concernés par les décisions de la justice polonaise dont la validité est mise en question par les doutes sérieux sur la légitimité de la procédure de nomination de certains juges, dont des juges siégeant au Tribunal constitutionnel et à la Cour suprême, ainsi que de la nomination du Premier président de cette dernière. Elle estime que l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2019 aura un effet dissuasif sur l'exercice par les juges de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression et d'association garantis respectivement par les articles 8, 10 et 11 de la Convention et peut les empêcher d'objecter que la composition d'un tribunal pourrait entraîner la nullité d'une procédure judiciaire.

14. Ainsi, l'Assemblée appelle les autorités polonaises:

14.1. à s'abstenir d'appliquer les dispositions de la loi du 20 décembre 2019;

14.2. à revoir les changements introduits dans le fonctionnement du Tribunal constitutionnel et du système de la justice ordinaire à la lumière des normes du Conseil de l'Europe relatives à l'État de droit, à la démocratie et aux droits de l'homme; suite aux constats de la Commission de Venise inclus dans son avis n° 977/2020 du 22 juin 2020 concernant notamment les amendements à la loi sur les tribunaux ordinaires introduits depuis 2017, il conviendrait:

14.2.1. de revenir au précédent système de l'élection des membres-juges du Conseil national de la magistrature ou adopter une réforme de la justice qui assurerait de manière efficace son autonomie par rapport au pouvoir politique;

14.2.2. de revoir la composition, la structure interne et les pouvoirs de la Chambre des affaires disciplinaires et de la Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême;

14.2.3. de revoir la procédure pour l'élection du premier président de la Cour suprême;

14.2.4. de réinstaurer les pouvoirs des assemblées des juges en matière de nomination, de promotion et de révocation des juges;

14.3. à s'abstenir de prendre des mesures législatives ou administratives ou d'autres initiatives qui pourraient constituer un risque pour l'État de droit et, en particulier, pour l'indépendance de la justice;

14.4. à coopérer pleinement avec les organes et les instances du Conseil de l'Europe, dont la Commission de Venise, et avec les institutions de l'Union européenne sur les questions liées à la réforme de la justice;

14.5. à ouvrir un dialogue constructif et durable sur la réforme de la justice avec toutes les parties prenantes, dont les partis d'opposition, les représentants de la justice, des barreaux, de la société civile et du milieu académique.

15. L'Assemblée met en exergue et rappelle les arrêts de la CJUE dans les affaires concernant le départ anticipé à la retraite des juges de la Cour suprême (C-619/18) et des juges de juridictions ordinaires (C-192/18) et la légitimité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême (C-585, C-624 et C-625/18), qui ont permis de remédier à certaines violations des principes de l'indépendance de la justice. Notamment, elle note avec satisfaction que suite à l'arrêt du 24 juin 2019 (affaire C-619/18), les juges de la Cour suprême ont été rétablis dans leurs fonctions et elle appelle les autorités à se conformer pleinement et dans les meilleurs délais aux deux autres arrêts de la CJEU ainsi qu'à son ordonnance du 8 avril 2020 (affaire C-791/19) sur les mesures provisoires concernant principalement la suspension de l'application des dispositions pertinentes sur la chambre disciplinaire de la Cour suprême.

16. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2178 \(2017\)](#) relative à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et appelle la Pologne et la République de Moldova à mettre pleinement en œuvre ces arrêts et à donner la priorité politique à ceux qui font apparaître un besoin pressant de procéder à de vastes réformes du système judiciaire. Cela est valable pour la Pologne nonobstant les progrès qu'elle a réalisés dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour concernant la durée excessive des procédures judiciaires.

17. Pleinement consciente de la diversité des systèmes et cultures juridiques des États membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée appelle les autorités moldaves et polonaises à promouvoir une culture politique et juridique propice à la mise en œuvre de l'État de droit et notamment à l'indépendance de la justice, en droit et dans les faits.



Résolution 2360 (2021)¹

Version provisoire

Modification du Règlement de l'Assemblée – suivi de la Résolution 2319 (2020) sur la Procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires

Assemblée parlementaire

1. Lors de sa partie de session de janvier 2020, en adoptant la [Résolution 2319 \(2020\)](#), l'Assemblée parlementaire décidait d'instaurer une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires. Cette décision finalise trois années de réflexion de l'Assemblée visant à intensifier et à structurer le dialogue politique avec le Comité des Ministres et à organiser des actions conjointes entre les deux organes statutaires du Conseil de l'Europe afin de renforcer la capacité de l'Organisation d'agir plus efficacement lorsqu'un État membre manque à ses obligations statutaires ou ne respecte pas les valeurs et les principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe.
2. L'Assemblée prend note de la décision des Délégués des Ministres du 5 février 2020 d'approuver «une procédure complémentaire pour l'application de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe comme conséquence d'une violation grave par un Etat membre des valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation selon l'article 3 du Statut».
3. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier son Règlement comme suit:
 - 3.1. s'agissant des conditions d'initiation et de traitement d'une proposition de procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires:
 - 3.1.1. à l'article 24.2.c relatif aux propositions déposées par les membres qui sont publiées en tant que documents officiels de l'Assemblée, compléter la note de bas de page en précisant «y compris les propositions déposées en application de l'article 54 et les propositions de recommandation visant à engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires»;
 - 3.1.2. après l'article 25.2 relatif au dépôt de propositions de recommandation et de résolution, insérer le nouvel article suivant: «Une proposition de recommandation en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires doit être présentée dans les deux langues officielles et signée par au moins un cinquième des membres (représentants et suppléants) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et quinze délégations nationales.»;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 janvier 2021 (4^e séance) (voir [Doc. 15093](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteur: Sir Edward Leigh). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 janvier 2021 (4^e séance).



3.1.3. à l'article 25.2, deuxième phrase, ajouter une note de bas de page précisant que «Cette disposition s'applique également à une proposition de destitution (article 54) ainsi qu'à une proposition en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires.»;

3.1.4. à l'article 25.3, ajouter une note de bas de page précisant que «Une proposition de destitution (articles 54.2 et 54.3) ou une proposition en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires (article 25.[3]) sont publiées dans un délai de vingt-quatre heures ouvrées.»;

3.1.5. à l'article 26 relatif à la saisine des commissions, ajouter une note de bas de page précisant que «Les dispositions des articles 26.1 et 26.3 ne s'appliquent pas aux propositions tendant à la mise en œuvre de la procédure de destitution (articles 54.2 et 54.3) – qui sont automatiquement renvoyées à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, ni aux propositions d'initiation d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires (article 25.[3]), qui sont automatiquement renvoyées à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport.»;

3.1.6. à l'article 27.1 relatif à l'ordre du jour, ajouter une note de bas de page précisant que «Le rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie relatif à l'engagement d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires y est également obligatoirement inscrit.»;

3.1.7. aux articles 51.1 et 52.1 relatifs à la procédure d'urgence au sein de l'Assemblée et de la Commission permanente, ajouter une note de bas de page précisant que «Une proposition en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires ne peut pas faire l'objet d'une demande de procédure d'urgence»;

3.2. s'agissant d'établir les conditions de vote d'une décision de l'Assemblée relative à l'engagement d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires, ajouter après l'article 41.a le nouvel article suivant:

«[Les majorités requises sont:] pour l'adoption d'un projet de recommandation relative à l'engagement d'une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un Etat membre de ses obligations statutaires, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et un nombre de suffrages en faveur équivalent au minimum à un tiers du nombre total des membres de l'Assemblée autorisés à voter.».

4. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès leur adoption.



Résolution 2361 (2021)¹

Version provisoire

Vaccins contre la covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques

Assemblée parlementaire

1. La pandémie de covid-19, maladie infectieuse causée par le nouveau coronavirus SRAS-CoV-2, a été source de beaucoup de souffrances en 2020. En décembre, plus de 65 millions de cas avaient été enregistrés dans le monde et plus d'1,5 million de personnes avaient perdu la vie. La charge de morbidité de la pandémie elle-même et les mesures de santé publique nécessaires pour la combattre ont ravagé l'économie mondiale, dévoilant au grand jour des fractures et des inégalités préexistantes (y compris dans l'accès aux soins) et causant chômage, déclin économique et pauvreté.

2. Le déploiement rapide, dans le monde entier, de vaccins sûrs et efficaces contre la covid-19 sera déterminant pour contenir la pandémie, protéger les systèmes de santé, sauver des vies et contribuer à la relance des économies mondiales. Même si des interventions non pharmaceutiques comme la distanciation physique, le port du masque, le lavage fréquent des mains et les fermetures et confinements ont contribué à ralentir la propagation du virus, les taux d'infection sont de nouveau en hausse presque partout dans le monde. De nombreux États membres du Conseil de l'Europe sont confrontés à une seconde vague, pire que la première, et leurs habitants éprouvent de façon plus prononcée une certaine lassitude face à la pandémie (appelée en anglais «*pandemic fatigue*») et se sentent démotivés à l'idée de suivre les comportements recommandés pour se protéger et protéger autrui du virus.

3. Cependant, les vaccins, même s'ils sont sûrs, efficaces et déployés rapidement, ne sont pas une panacée dans l'immédiat. En effet, après la période des fêtes fin 2020 et début 2021, avec leurs traditionnels rassemblements en intérieur, les taux d'infection seront probablement très élevés dans la plupart des États membres. Par ailleurs, une corrélation vient d'être scientifiquement établie par des médecins français entre les températures extérieures et le taux d'incidence de la maladie sur les hospitalisations et les décès. Les vaccins ne suffiront sans doute pas à faire baisser de manière significative les taux d'infection cet hiver, d'autant plus si l'on tient compte du fait qu'à ce stade, la demande est largement supérieure à l'offre. Un semblant de «vie normale» ne pourra donc reprendre, même dans les meilleures conditions, avant le milieu ou la fin de l'année 2021 au plus tôt.

4. Pour que les vaccins soient efficaces, il est absolument essentiel que leur déploiement soit réussi et qu'ils soient suffisamment acceptés par la population. Cependant, la rapidité avec laquelle les vaccins sont mis au point provoque un sentiment de défiance difficile à combattre. Un déploiement équitable des vaccins contre la covid-19 est également nécessaire pour garantir l'efficacité du produit. En effet, s'ils ne sont pas assez largement distribués dans une région gravement touchée d'un pays, les vaccins deviennent inefficaces et ne permettent pas d'endiguer la propagation de la pandémie. En outre, le virus ne connaît pas de frontières et il est donc dans l'intérêt de chaque pays de coopérer afin de garantir une équité mondiale dans l'accès aux vaccins contre la covid-19. La réticence à la vaccination et le nationalisme en matière de vaccin sont à même de réduire à néant les efforts couronnés de succès et étonnamment rapides qui ont été déployés jusqu'ici pour mettre au point un vaccin, car ces comportements permettraient au virus SRAS-CoV-2 de muter, rendant ainsi partiellement inopérant l'outil le plus efficace à ce stade pour lutter contre la pandémie.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 janvier 2021 (5^e séance)* (voir [Doc. 15212](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Jennifer De Temmerman). *Texte adopté par l'Assemblée le 27 janvier 2021 (5^e séance)*.



5. La coopération internationale est ainsi plus que jamais nécessaire pour accélérer la mise au point, la fabrication et la distribution juste et équitable des vaccins contre la covid-19. Le Plan d'attribution des vaccins contre la covid-19, également connu sous le nom de COVAX, est l'initiative phare en ce qui concerne l'attribution des vaccins à l'échelle mondiale. Codirigé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Alliance du Vaccin (Gavi) et la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI), COVAX mobilise des fonds auprès des pays adhérents afin de soutenir la recherche, le développement et la fabrication d'un large éventail de vaccins contre la covid-19, mais aussi en négocie les prix. Une gestion adéquate des vaccins et une logistique de la chaîne d'approvisionnement requérant une coopération internationale et des préparatifs de la part des États membres seront nécessaires afin d'assurer une distribution sûre et équitable des vaccins contre le virus. À cet égard, l'Assemblée parlementaire attire l'attention sur les orientations élaborées par l'OMS à l'intention des pays concernant la préparation et la mise en œuvre des programmes ainsi que la prise de décisions au niveau national.

6. Les États membres doivent dès à présent mettre au point leurs stratégies de vaccination pour attribuer les doses de manière éthique et équitable, et déterminer notamment les groupes de population prioritaires durant les premières phases de déploiement, lorsque les stocks sont limités, ainsi que la manière d'étendre la couverture vaccinale à mesure que la disponibilité d'un ou plusieurs vaccins contre la covid-19 s'améliore. Les spécialistes de la bioéthique et les économistes s'accordent largement à dire que les personnes de plus de 65 ans et celles de moins de 65 ans qui présentent le plus grand risque de contracter une forme grave de la maladie et d'en mourir en raison d'affections sous-jacentes, le personnel de santé (tout particulièrement ceux qui travaillent en contact étroit avec des personnes appartenant à des groupes à haut risque), et les personnes exerçant dans des infrastructures essentielles devraient bénéficier d'un accès prioritaire au vaccin. Les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, pour lesquels aucun vaccin n'a à ce jour été autorisé, ne doivent pas être oubliés.

7. Les scientifiques ont accompli un travail remarquable en un temps record. C'est maintenant aux gouvernements d'agir. L'Assemblée soutient la vision du Secrétaire général des Nations Unies selon laquelle un vaccin contre la covid-19 doit être un bien public mondial. La vaccination doit être accessible à toutes et tous, partout. L'Assemblée demande donc instamment aux États membres et à l'Union européenne:

7.1. en ce qui concerne la mise au point des vaccins contre la covid-19:

7.1.1. de garantir des essais de haute qualité qui soient solides et menés dans le respect des règles éthiques conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164, Convention d'Oviedo) et son Protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale (STCE n° 195), et qui incluent progressivement les enfants, les femmes enceintes et allaitantes;

7.1.2. de veiller à ce que les organismes réglementaires chargés d'évaluer et d'autoriser les vaccins contre la covid-19 soient indépendants et à l'abri de toute pression politique;

7.1.3. de veiller à ce que les normes minimales pertinentes de sécurité, d'efficacité et de qualité des vaccins soient respectées;

7.1.4. de mettre en place des systèmes efficaces de contrôle des vaccins et de leur sécurité après leur déploiement dans la population générale, y compris en vue de surveiller leurs effets à long terme;

7.1.5. de mettre en place des programmes indépendants de réparation en cas de dommages ou de préjudices injustifiés consécutifs à la vaccination;

7.1.6. d'être particulièrement attentifs au risque de délit d'initié par des responsables pharmaceutiques ou des entreprises pharmaceutiques qui s'enrichiraient anormalement aux dépens de la collectivité, en mettant en œuvre les recommandations figurant dans la [Résolution 2071 \(2015\)](#) intitulée «La santé publique et les intérêts de l'industrie pharmaceutique: comment garantir la primauté des intérêts de santé publique?»;

7.1.7. de surmonter les obstacles et les restrictions découlant des brevets et des droits de propriété intellectuelle, afin d'assurer la production et la distribution à grande échelle de vaccins dans tous les pays et pour tous les citoyens;

7.2. en ce qui concerne l'attribution des vaccins contre la covid-19:

7.2.1. de veiller au respect du principe de l'accès équitable aux soins de santé, tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention d'Oviedo, dans les plans nationaux d'attribution des vaccins, en garantissant que les vaccins contre la covid-19 soient mis à la disposition de la population

indépendamment du genre, de la race, de la religion, de la situation juridique ou socio-économique, de la capacité de payer, du lieu et d'autres facteurs qui contribuent souvent à des inégalités au sein de la population;

7.2.2. d'élaborer des stratégies de distribution équitable des vaccins contre la covid-19 au sein des États membres, en tenant compte du fait que l'offre initiale sera limitée, et de prévoir comment les programmes de vaccination devront être étendus lorsque l'offre s'étoffera; de suivre les conseils des institutions et comités de bioéthique indépendants de niveaux national, européen et international, ainsi que ceux de l'OMS, lors de l'élaboration de ces stratégies;

7.2.3. de veiller à ce que les personnes d'un même groupe prioritaire soient traitées équitablement, en accordant une attention spéciale aux plus vulnérables comme les personnes âgées, les personnes présentant des maladies sous-jacentes et les professionnels de la santé, tout particulièrement ceux qui travaillent en contact étroit avec des personnes appartenant à des groupes à haut risque, ainsi que les personnes exerçant dans des infrastructures essentielles et dans les services publics, notamment les services sociaux, les transports publics, les forces de l'ordre, les écoles, ainsi que dans les commerces;

7.2.4. de promouvoir un accès équitable aux vaccins contre la covid-19 entre les pays en soutenant des initiatives internationales, notamment le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la covid-19 (Accélérateur ACT) et son initiative COVAX;

7.2.5. de s'abstenir de stocker des vaccins contre la covid-19, car cette pratique affaiblit la capacité d'autres pays à se procurer des vaccins pour leur population et de veiller à ce que le stockage ne se traduise pas par une augmentation des prix des vaccins à l'avantage de celles et ceux qui les stockent contre celles et ceux qui ne peuvent pas; effectuer des audits et un contrôle a priori pour assurer un déploiement rapide des vaccins à un coût minimum basé sur la nécessité et non sur la puissance commerciale;

7.2.6. de veiller à ce que chaque pays soit en mesure de vacciner ses professionnels de la santé et ses groupes vulnérables avant que la vaccination ne soit déployée aux groupes non à risque, et donc envisager de faire don de doses de vaccin ou d'accepter que la priorité soit donnée aux pays qui n'ont pas encore été en mesure de le faire, en gardant à l'esprit qu'une allocation mondiale juste et équitable des doses de vaccin est le moyen le plus efficace de vaincre la pandémie et de réduire les fardeaux socio-économiques qui y sont associés;

7.2.7. de veiller à ce que les vaccins contre la covid-19 dont la sécurité et l'efficacité ont été établies soient accessibles à toutes celles et tous ceux qui en auront besoin à l'avenir, en ayant recours, là où cela sera nécessaire, à des licences obligatoires en contrepartie du versement de droits;

7.3. pour ce qui est d'assurer un niveau élevé d'acceptation des vaccins:

7.3.1. de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est PAS obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement;

7.3.2. de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner;

7.3.3. de prendre des mesures efficaces le plus tôt possible pour lutter contre les fausses informations, la désinformation et la méfiance concernant les vaccins contre la covid-19;

7.3.4. de diffuser en toute transparence des informations sur la sécurité et les éventuels effets indésirables des vaccins, de travailler avec et réglementer les plateformes de médias sociaux pour empêcher la propagation des fausses informations;

7.3.5. de communiquer, de manière transparente, le contenu des contrats avec les producteurs de vaccins et les rendre publics pour examen par les parlementaires et le public;

7.3.6. de coopérer avec des organisations non gouvernementales et/ou d'autres initiatives locales afin d'atteindre les groupes marginalisés;

7.3.7. de se rapprocher des communautés locales pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies sur mesure visant à faciliter l'acceptation des vaccins;

- 7.4. en ce qui concerne la vaccination des enfants contre la covid-19:
- 7.4.1. de trouver le juste équilibre entre le déploiement rapide de la vaccination chez les enfants et l'examen justifié des préoccupations concernant la sécurité et l'efficacité des vaccins, et assurer la sécurité et l'efficacité complètes de tous les vaccins pour les enfants en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
 - 7.4.2. de mener des essais de haute qualité, en tenant dûment compte des garanties applicables, conformément aux recommandations internationales et standards légaux, notamment de la répartition équitable des bénéfices et des risques pour les enfants inclus dans les essais;
 - 7.4.3. de veiller à ce que les souhaits des enfants soient dûment pris en compte, en conformité avec leur âge et leur degré de maturité; lorsque le consentement de l'enfant ne peut pas être donné, de veiller à ce qu'un accord reposant sur des informations fiables et adaptées à son âge soit donné sous d'autres formes;
 - 7.4.4. de soutenir l'UNICEF dans les efforts qu'elle déploie pour procurer à ceux qui en ont le plus besoin des vaccins de fabricants ayant passé des accords avec l'initiative COVAX;
- 7.5. en ce qui concerne la surveillance des effets à long terme des vaccins contre la covid-19 et de leur innocuité:
- 7.5.1. d'assurer la coopération internationale pour la détection et l'élucidation en temps opportun de tout signal de sécurité au moyen d'un échange mondial, en temps réel, de données sur les manifestations post-vaccinales indésirables (MAPI);
 - 7.5.2. d'utiliser les certificats de vaccination uniquement dans le but désigné de surveiller l'efficacité du vaccin, les effets secondaires potentiels et les effets indésirables;
 - 7.5.3. d'éliminer les ruptures dans la communication entre les autorités de santé publiques locales, régionales et internationales traitant des données MAPI, et de surmonter les faiblesses des réseaux de données de santé existants;
 - 7.5.4. de rapprocher la pharmacovigilance des systèmes de santé;
 - 7.5.5. de soutenir le domaine émergent de l'adversomique, qui étudie les variations interindividuelles des réponses vaccinales basées sur les différences d'immunité innée, de microbiomes et d'immunogénétique.
8. En référence à la [Résolution 2337 \(2020\)](#) intitulée «Les démocraties face à la pandémie de covid-19», l'Assemblée réaffirme que les parlements, en tant que clés de voûte de la démocratie, doivent continuer de jouer leur triple rôle de représentation, d'élaboration de la loi et de contrôle en ces temps de pandémie. L'Assemblée demande donc aux parlements d'exercer ces pouvoirs, selon le cas, également en ce qui concerne la mise au point, l'attribution et la distribution des vaccins contre la covid-19.



Résolution 2362 (2021)¹

Version provisoire

Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 2226 \(2018\)](#) et sa [Recommandation 2134 \(2018\)](#) «Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe», sa [Résolution 2096 \(2016\)](#) et sa [Recommandation 2086 \(2016\)](#) «Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?», ses précédentes [Résolutions 1660 \(2009\)](#), [1891 \(2012\)](#), [2095 \(2016\)](#) et [2225 \(2018\)](#) et ses [Recommandations 2085 \(2016\)](#) et [2133 \(2018\)](#) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que ses [Résolutions 2300 \(2019\)](#), [2060 \(2015\)](#), [1729 \(2010\)](#) et ses [Recommandations 2162 \(2019\)](#), [2073 \(2015\)](#) et [1916 \(2010\)](#) sur la protection des «donneurs d'alerte».
2. L'Assemblée rappelle que les organisations non gouvernementales (ONG) sont une composante essentielle d'une société civile ouverte et démocratique, et contribuent de manière fondamentale au développement et à la réalisation de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. Pour assurer le bon fonctionnement de la société civile, les États membres du Conseil de l'Europe sont tenus de garantir notamment le respect des droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression, énoncés aux articles 11 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention»), qui sont inextricablement liés et ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par la Convention.
3. L'Assemblée rappelle également que le Conseil de l'Europe dispose d'une grande expérience dans l'élaboration de lignes directrices sur la législation relative aux ONG, qui sont contenues notamment dans la [Recommandation CM/Rec\(2007\)14](#) sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe et les «[Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association](#)» de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) du 17 décembre 2014. Elle salue l'adoption par le Comité des Ministres de la [Recommandation CM/Rec\(2018\)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe](#) ainsi que de sa [déclaration adoptée à Helsinki le 17 mai 2019](#) sur ce sujet.
4. Plus de deux ans après sa [Résolution 2226 \(2018\)](#), l'Assemblée observe avec préoccupation que l'espace dévolu à la société civile continue à se rétrécir dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, surtout pour des ONG qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme. La législation et la réglementation restrictives critiquées auparavant par des organes et des instances du Conseil de l'Europe, dont la Commission de Venise, le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et l'Assemblée elle-même, continuent à être appliquées, notamment en Azerbaïdjan, en Fédération de Russie et en Turquie. De plus, certaines ONG font l'objet de campagnes de dénigrement et leurs militants – de menaces et de représailles.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 janvier 2021 (6^e séance) (voir [Doc. 15205](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure: Mme Alexandra Louis). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 janvier 2021 (6^e séance).

Voir également la [Recommandation 2194 \(2021\)](#).



5. L'Assemblée s'inquiète du fait que dans certains États membres les législations imposant aux ONG recevant des fonds de l'étranger des obligations excessives de rapports et de publication et visant à stigmatiser ces ONG n'ont pas été abrogées, malgré les critiques exprimées par des organes et des instances du Conseil de l'Europe. Elle est d'autant plus préoccupée que certains autres États membres ont préparé des propositions de lois s'inspirant apparemment de ces législations. A cet égard, l'Assemblée rappelle que la capacité de solliciter, d'obtenir et d'utiliser des ressources financières et matérielles est essentielle à l'existence et au fonctionnement de toute association et constitue un élément à part entière du droit à la liberté d'association, comme cela a été souligné dans le rapport de la Commission de Venise sur le financement des associations de mars 2019. En imposant aux ONG des obligations pour cause de lutte contre le terrorisme ou le blanchiment d'argent ou pour cause de prévention des influences politiques étrangères, les États doivent faire une distinction entre les «obligations de rapports» et les «obligations de publication» et s'assurer que toute exigence en matière d'information et de transparence soit proportionnée à la taille de l'association et à l'étendue de ses activités.
6. Se référant à sa [Résolution 2356 \(2020\)](#) «Droits et obligations des ONG venant en aide aux réfugiés et aux migrants en Europe», l'Assemblée condamne les différentes attaques contre des ONG qui viennent en aide aux réfugiés et aux migrants et leurs donateurs. Elle réitère son inquiétude quant aux nouvelles réglementations qui durcissent les conditions de travail de ces ONG et criminalisent certaines activités de leurs membres.
7. Se référant à sa [Résolution 2338 \(2020\)](#) «Les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit», l'Assemblée s'inquiète de l'impact de mesures restrictives adoptées par les États membres du Conseil de l'Europe en cette période et souligne qu'elles ont un effet néfaste sur le fonctionnement de la société civile. Elle souligne que même si, conformément à la Convention, la santé publique peut constituer un but légitime permettant de restreindre les droits au respect de la vie privée (article 8), à la liberté d'expression (article 10) et à la liberté de réunion et d'association (article 11), toute restriction des droits susmentionnés doit être «prévues par la loi», «nécessaire dans une société démocratique» et proportionnée au but légitime poursuivi.
8. L'Assemblée soutient les travaux entrepris par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination en vue de l'établissement du rapport intitulé «Préserver les minorités nationales en Europe» et recommande vivement de soutenir les ONG qui œuvrent dans le domaine de la protection des minorités nationales.
9. Malgré les évolutions négatives susmentionnées, l'Assemblée salue le fait que certains États membres aient amendé leur législation concernant les ONG conformément aux recommandations des organes et instances du Conseil de l'Europe. De plus, il existe, dans la plupart des États membres, un environnement propice aux activités de la société civile et les autorités ont pris des mesures afin d'assurer un financement équitable des ONG et leur participation accrue dans le processus législatif et le débat public.
10. Par conséquent, l'Assemblée exhorte tous les États membres:
 - 10.1. à respecter les normes du droit international en matière des droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression;
 - 10.2. à mettre pleinement en œuvre la Recommandation [CM/Rec\(2007\)14](#) du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe ainsi que sa Recommandation [CM/Rec\(2018\)11](#) sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe;
 - 10.3. à mettre pleinement et rapidement en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des violations du droit à la liberté d'association des ONG;
 - 10.4. à abroger et/ou modifier les lois qui entravent le travail libre et indépendant des ONG et à veiller à ce que ces lois soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux articles 8, 10 et 11 de la Convention;
 - 10.5. à s'abstenir d'adopter de nouvelles lois qui se traduiraient par des restrictions non-nécessaires et disproportionnées des activités des ONG; dans ce contexte, la pandémie de covid-19 ne devrait pas justifier que de telles restrictions soient imposées;
 - 10.6. à faire appel, le cas échéant, à l'expertise du Conseil de l'Europe et en particulier de la Commission de Venise et de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et de son Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG;

10.7. à faire en sorte que les ONG puissent solliciter, recevoir et utiliser des ressources financières et matérielles, d'origine nationale ou étrangère, sans subir de discrimination ni rencontrer d'obstacles injustifiés, conformément aux recommandations contenues dans le «Rapport sur le financement des associations» de la Commission de Venise;

10.8. à assurer une protection juridique effective des ONG, et notamment, en cas de litige avec les autorités, un contrôle judiciaire conforme aux garanties résultant du droit à un procès équitable (article 6 de la Convention);

10.9. à veiller à ce que les ONG participent véritablement aux processus de consultation portant sur les nouvelles lois qui les concernent et sur d'autres questions importantes ainsi qu'aux débats publics pertinents;

10.10. à garantir un espace dévolu à la société civile, notamment en s'abstenant de tout harcèlement (judiciaire, administratif ou fiscal), de propos publics négatifs, de campagnes de dénigrement contre les ONG et d'actes d'intimidation contre les militants de la société civile.



Résolution 2363 (2021)¹

Version provisoire

Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Fédération de Russie

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses [Résolution 1990 \(2014\)](#), [Résolution 2034 \(2015\)](#) et [Résolution 2063 \(2015\)](#), et réitère les recommandations qu'elles contiennent adressées aux autorités russes; par ailleurs, elle renvoie à sa [Résolution 2292 \(2019\)](#) et à sa [Résolution 2320 \(2020\)](#).
2. L'Assemblée déplore un certain nombre de tendances négatives qui vont en s'aggravant au regard de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme en Fédération de Russie, ce qui a un effet sur le respect des obligations et engagements pris par la Fédération de Russie.
3. L'Assemblée exprime son inquiétude vis-à-vis de plusieurs changements récents introduits dans la Constitution de la Fédération de Russie et de la procédure d'adoption des amendements.
4. En particulier, une nouvelle disposition constitutionnelle qui donne compétence à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de déclarer un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme non exécutable est incompatible avec les obligations de ce pays découlant de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela doit aussi être considéré à la lumière d'un amendement à l'article 83 de la Constitution, qui autorise le Conseil de la Fédération (chambre haute du parlement) à révoquer les juges de la Cour constitutionnelle à la demande du Président, exposant ainsi la Cour constitutionnelle à des pressions politiques.
5. Par ailleurs, les dispositions nouvellement amendées de la Constitution relatives à la protection de l'intégrité territoriale et à l'interdiction de l'aliénation de territoires, ainsi que le texte d'application adopté en 2020, interdisent et incriminent toute mesure visant à céder un territoire à un autre pays, ce qui rend quasiment impossible la résolution de la question de la Crimée en conformité avec le droit international, comme l'a exigé à plusieurs reprises l'Assemblée.
6. La répression de la société civile, de l'opposition extraparlamentaire et des journalistes critiques ainsi que les restrictions imposées par les autorités russes sur les libertés fondamentales, notamment la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté d'association, suscitent de très vives inquiétudes. Dans ce contexte, l'Assemblée déplore la décision du procureur général d'inscrire l'Association des Écoles d'études politiques du Conseil de l'Europe sur la liste des «organisations indésirables», prétextant des motifs de sécurité.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 janvier 2021 (7^e séance) (voir [Doc. 15216](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), rapporteur: M. Stefan Schennach; et [Doc. 15218](#), avis de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteure: Mme Ingjerd Schou). *Texte adopté par l'Assemblée* le 28 janvier 2021 (7^e séance).



7. L'Assemblée exprime sa préoccupation face à l'adoption récente par la Douma d'État d'une série d'amendements restrictifs à la législation concernant les activités des ONG et des médias, l'organisation et la conduite d'événements publics, la protection de l'État et la sécurité de l'État, ainsi que les lois limitant les droits de l'homme des personnes LGBTI ainsi qu'au processus législatif en cours concernant d'autres changements ayant un impact sur les libertés fondamentales.

8. En outre, l'Assemblée est extrêmement inquiète de l'empoisonnement de M. Alexei Navalny, de l'absence de véritable enquête des autorités russes et de coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Elle est également extrêmement inquiète de l'arrestation de M. Navalny à son arrivée à Moscou suivie de son placement en détention, ainsi que des arrestations, de la violence et du recours disproportionné à la force contre les manifestants pacifiques qui le soutiennent.

9. Dans le même temps, l'Assemblée souligne qu'elle continue de soutenir le dialogue comme moyen de parvenir à des solutions durables, ainsi que l'ont montré les résolutions précitées. L'Assemblée parlementaire constitue l'enceinte paneuropéenne la plus importante où peut avoir lieu un dialogue politique sur les obligations de la Fédération de Russie en vertu du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), avec la participation de toutes les parties intéressées et où la délégation russe peut être invitée à rendre des comptes sur la base des valeurs et des principes du Conseil de l'Europe.

10. Il convient de souligner qu'étant donné l'obligation en droit international des États et des organisations internationales de ne pas reconnaître les conséquences de l'annexion illégale d'un territoire, la ratification des pouvoirs de la délégation russe par l'Assemblée ne constituerait en aucun cas une reconnaissance, même implicite, de l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie.

11. En conséquence, l'Assemblée décide de ratifier les pouvoirs des membres de la délégation russe.

12. À cette occasion, l'Assemblée appelle la Fédération de Russie à respecter toutes les recommandations incluses dans les [Résolution 1990 \(2014\)](#), [Résolution 2034 \(2015\)](#), [Résolution 2063 \(2015\)](#), [Résolution 2292 \(2019\)](#) et [Résolution 2320 \(2020\)](#), et, en outre:

12.1. de traiter les problèmes et de respecter les recommandations formulées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans son Avis n° 981(2020) sur les projets d'amendements à la Constitution liés à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Fédération de Russie, ainsi que son avis à venir sur les autres amendements et leur procédure d'adoption, qui devrait être rendu en mars 2021;

12.2. de s'abstenir de toute violation des libertés fondamentales et des droits humains, en particulier la liberté d'expression, de réunion et d'association, et de libérer M. Navalny ainsi que les manifestants pacifiques et sympathisants illégalement arrêtés le jour de son arrivée, à l'approche des manifestations prévues le 23 janvier 2021, ainsi que pendant les manifestations;

12.3. de ne pas adopter de nouvelles lois imposant de nouvelles restrictions sur les activités de la société civile, les journalistes et les opposants politiques et de revoir les lois déjà en vigueur, et en particulier la série de lois adoptées le 25 décembre 2020 ainsi que la loi relative aux agents étrangers et aux organisations indésirables, en vue de les rendre conformes aux normes du Conseil de l'Europe; à cette fin, de faire usage de l'expertise juridique du Conseil de l'Europe;

12.4. de retirer l'École d'études politiques du Conseil de l'Europe de la liste des organisations indésirables.

13. L'Assemblée s'attend à ce que son offre sans équivoque de dialogue constructif soit acceptée de sorte à aboutir à des résultats tangibles et concrets. Elle invite sa commission de suivi à soumettre un rapport sur le respect des obligations et des engagements de la Fédération de Russie dans les meilleurs délais.



Résolution 2364 (2021)¹

Version provisoire

Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante

Assemblée parlementaire

1. Dans le monde entier, les manifestations de masse qui ont suivi l'assassinat de George Floyd le 25 mai 2020 à Minneapolis ont une nouvelle fois sensibilisé l'opinion publique à la nécessité urgente de renforcer la lutte contre le racisme. Le racisme institutionnel, la violence et les abus racistes sont signalés depuis des années dans toute l'Europe. L'Assemblée parlementaire se préoccupe de la persistance de comportements racistes dans les sociétés européennes et souligne qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les manifestations de racisme.
2. Les forces de police jouent un rôle essentiel pour la cohésion de la société, en protégeant la population des menaces qui pèsent sur la sécurité et en contribuant à faciliter la cohabitation pacifique. Outre d'autres fonctions importantes, elles jouent un rôle clé dans l'orientation des victimes de violence en quête de protection et justice. Depuis le début de la pandémie de covid-19, elles veillent également au bon respect du confinement et d'autres mesures de restriction prises pour l'endiguer. L'attitude des fonctionnaires de police envers la population et les méthodes employées pour mener à bien leur mission influent considérablement sur la confiance et l'appui du public. Ils et elles devraient être exemplaires et tenus responsables de leurs actes.
3. Dans toute l'Europe, les forces de l'ordre ainsi que les services de contrôle des frontières et de répression mènent quotidiennement des activités de surveillance, d'enquête et de vérification, et des contrôles d'identité de manière routinière. Certaines méthodes employées vont pourtant à l'encontre des normes internationales relatives aux droits humains. Le profilage ethnique ou racial désigne toute situation où des personnes sont arrêtées, contrôlées ou font l'objet d'une enquête sans aucun motif raisonnable et objectif, en raison de leur couleur, de leur apparence ou de la perception de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur origine ou de leur religion. L'intelligence artificielle démontre et amplifie l'existence de ce type de partis pris et de préjugés. En dépit de son caractère discriminatoire, et par conséquent illicite, il a été prouvé que le profilage ethnique constitue une pratique courante en Europe.
4. Le profilage ethnique peut avoir une incidence négative à la fois sur les personnes contrôlées et sur la société en général. Il contribue à produire une vision déformée et une stigmatisation de certaines parties de la population. Il témoigne en outre d'un racisme profondément enraciné. Le profilage ethnique est contre-productif car il réduit l'efficacité du travail d'enquête, rendant le travail de la police plus prévisible et plus sujet aux préjugés.
5. L'Assemblée rappelle que, dans sa [Résolution 1968 \(2004\)](#) «La lutte contre le racisme dans la police», elle soulignait déjà que les attitudes et comportements racistes au sein de la police envers les minorités visibles ont un impact négatif sur l'opinion publique et peuvent renforcer les préjugés. Elle rappelle également sa [Résolution 2275 \(2019\)](#) «Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance», dans laquelle elle soulignait que les femmes et les hommes politiques ont à la fois

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 janvier 2021 (7^e séance) (voir [Doc. 15199](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Boriss Cilevičs). *Texte adopté par l'Assemblée* le 28 janvier 2021 (7^e séance).



l'obligation politique et la responsabilité morale de s'abstenir de tout propos haineux et de tout vocabulaire stigmatisant, et de condamner immédiatement et clairement leur emploi par autrui, car le silence peut être interprété comme une approbation ou un soutien.

6. L'Assemblée salue le travail de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, qui condamne constamment le recours au profilage ethnique et appelle les États membres à proscrire son utilisation. L'Assemblée est représentée à l'ECRI et lui réitère tout son soutien dans ce contexte.

7. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures fermes pour lutter contre le profilage ethnique, et notamment:

7.1. à condamner et interdire clairement le profilage ethnique dans la législation nationale, si ce n'est pas déjà le cas;

7.2. à renforcer la lutte contre la discrimination raciale, en particulier en temps de crise comme la pandémie de covid-19;

7.3. à assurer le suivi des recommandations pertinentes de l'ECRI et prendre des mesures pour veiller à leur pleine mise en œuvre, notamment la Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police;

7.4. à promouvoir des activités de sensibilisation sur la prévention et la lutte contre le profilage ethnique, à encourager le dialogue entre les forces de l'ordre et les communautés minoritaires à tous les niveaux, ainsi qu'avec les ONG pertinentes, et à créer des cadres pour ce dialogue, si nécessaire;

7.5. à demander l'adoption par les forces de l'ordre de codes de conduite dont le contenu viserait à prévenir les comportements racistes et le profilage ethnique, si ce n'est pas déjà le cas, et à assurer leur mise en œuvre;

7.6. à doter les forces de police des moyens adéquats et notamment humains pour qu'elles puissent mener leur mission à bien, et à garantir la diversité dans le recrutement des forces de police afin de refléter la diversité de la population;

7.7. à organiser régulièrement des formations sur la prévention et la lutte contre le racisme pour tous les fonctionnaires de police, y compris des formations spécifiques sur la prévention et la lutte contre le profilage ethnique, en appliquant un prisme intersectionnel;

7.8. à mettre en place des mécanismes indépendants de plainte contre la police, lorsque cela n'est pas déjà fait, et à les doter d'effectifs et de moyens suffisants pour assurer le suivi des sanctions prononcées;

7.9. à soutenir les victimes de discrimination raciale et les victimes de violences et d'abus policiers, y compris dans leurs démarches pour obtenir justice;

7.10. à exiger systématiquement, si ce n'est pas déjà le cas, la remise d'attestations à la suite d'opérations d'interpellation et de fouille, et à veiller à clairement identifier les fonctionnaires de police qui effectuent ce type de tâches;

7.11. à lancer des études sur les pratiques policières à l'échelle nationale pour obtenir une vue d'ensemble du recours au profilage ethnique, à recueillir des données ventilées, à publier les résultats de ces études et à prendre des mesures de suivi adaptées;

7.12. à soutenir les institutions nationales de défense des droits humains et les organismes de promotion de l'égalité, qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le racisme et la discrimination, y compris le profilage ethnique, quel qu'en soit le motif.

8. L'Assemblée invite les parlements nationaux:

8.1. à tenir des débats sur la nécessité de prévenir et de lutter contre le profilage ethnique et le racisme au sein des forces de l'ordre;

8.2. à tenir des débats sur les recommandations de politique générale et les recommandations faites aux États par l'ECRI, leur mise en œuvre et à lancer des initiatives parlementaires à cette fin.

9. L'Assemblée invite les dirigeantes et dirigeants politiques, ainsi que les hauts responsables des forces de l'ordre et des services répressifs, à condamner fermement la pratique du profilage ethnique et à appeler à y mettre fin.

10. L'Assemblée salue l'adoption par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale de la recommandation générale sur la prévention du profilage racial par la police et la lutte contre cette pratique et réaffirme son soutien aux travaux dudit comité et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.